

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 6

Artikel: -L'action politique et l'action syndicale : chez les ruraux
Autor: Compère-Morel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382999>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles, de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

« 1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Les marques syndicales apposées sur des produits pour en certifier l'origine ou les conditions de fabrication sont soumises à la formalité du dépôt, conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce et protégées par les dispositions de cette loi.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues au dit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Chacun des syndicats adhérant à l'Union doit disposer, pour l'élection du Conseil d'administration et pour les décisions de l'assemblée générale, d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres.

« Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les principes ci-dessus, les règles applicables à la composition et au fonctionnement des unions et à l'élection de leur Conseil d'administration.

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie, et sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

« Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats, et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

« Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

Article 2.

L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels est abrogé.»

Pour les commentaires, voir au prochain numéro.



L'Action politique et l'Action syndicale. Chez les ruraux.

Si l'on dressait une carte synoptique des syndicats en France, ce qui vous frapperait le plus, au premier examen, ce serait le nombre dérisoire des organisations ouvrières à la campagne.

Quand on songe au chiffre encore colossal des prolétaires ruraux, et si on compare les effectifs de leurs syndicats à ceux des syndicats urbains, il n'est pas possible de dire qu'il existe un mouvement syndical bien sérieux parmi les travailleurs des champs.

Les contrées où les syndicats agricoles ont pu être créés, sont extrêmement rares, et là où il en a été fondé, ils se développent si lentement qu'on n'ose pas dire qu'ils se développent.

Il ne faut pas s'en étonner.

La constitution des syndicats agricoles offre de très grandes difficultés et les raisons de la presque impossibilité de grouper corporativement le prolétariat rural sont multiples.

La première — et c'est une des plus fortes — il faut la voir dans l'isolement des salariés agricoles. Ils sont si éloignés les uns des autres qu'il est très difficile — pour ne pas dire impossible — de les réunir ensemble, afin de leur faire prendre contact et de leur exposer les bienfaits de l'action syndicale.

Pour qu'un syndicat soit puissant, pour qu'il puisse lutter avantageusement contre les exactions patronales, il est nécessaire qu'il groupe un contingent important de travailleurs. S'il se contente d'englober les salariés d'un village ou de quelques fermes éparpillées sur le territoire communal, il n'aura ni de force, ni action et ne pourra, en aucune façon, remplir le rôle qui lui est dévolu. Il y a donc nécessité à ce qu'il réunisse les travailleurs agricoles de plusieurs communes: d'un canton, par exemple, ou, ce qui serait mieux encore, de tout un arrondissement (je ne parle pas d'un syndicat départemental ou régional! Il n'y en a pas une demi-douzaine de vivant et d'actif en France!).

Dans une ville, tous les membres du même corps de métier et des parties similaires sont groupés sur un coin de terre peu étendu. Ils sont obligés, contraints de se loger, de vivre dans un rayon très restreint de leur travail. A Roubaix, par exemple, il est peu difficile de rassembler tous les travailleurs de l'industrie textile, tout comme il est très facile de convoquer en une assemblée tous les métallurgistes de Montluçon ou du Creusot, tous les mineurs de Courrières ou de Carmaux.

Mais à la campagne il est matériellement impossible, pour ainsi dire, de réunir sous le même toit tous les travailleurs ruraux d'une même contrée afin de leur exposer la nécessité de l'action syndicale.

Comment voulez-vous que le paysan, déjà si indolent par lui-même, si peu éclairé sur le mouvement économique et social, à peine éveillé à la vie intellectuelle, se dérange de dix, quinze, vingt kilomètres pour répondre à notre appel?

Mais, nous dira-t-on, il faut aller à lui s'il ne vient pas à vous! Il faut le poursuivre jusque dans son hameau, jusque dans sa ferme. Il faut le secouer, le réveiller, et dame, à force de vous livrer à cet exercice, il arrivera bien à comprendre la nécessité du groupement.

Et oui, j'ai déjà pratiqué ainsi et je suis allé il y a bien longtemps déjà, du reste, en plein milieu rural parler d'action syndicale, comme j'y suis allé aussi pour développer nos conceptions socialistes.

Et si j'ai réussi quelques centaines de fois à

créer des groupes socialistes, je suis parvenu beaucoup plus difficilement à mettre debout des syndicats.

Je réussis pourtant une fois à fonder un syndicat à ma première réunion: celui des *Travailleurs agricoles de Saint-Just-en-Chaussée*, dans l'Oise, où j'avais trouvé quelques gars solides qui m'aideront considérablement dans ma tâche. Je me rappelle même, soit dit en passant, que ce jour-là je travaillais dans les plaines picardes, à quinze kilomètres de la gare la plus rapprochée et qu'il me fallut franchir cette distance à pied, au petit trot, pour aller le soir prendre le train qui devait me mener à vingt kilomètres plus loin au beau milieu de mes paysans! Et dame, comme nous étions en plein décembre et qu'il soufflait un de ces petits vents du Nord qui vous pénètre jusqu'aux moelles, mon retour n'eut rien de bien charmant, tout au contraire! Eh bien! mon syndicat compta quinze adhérents pendant quatre à cinq ans... Les salariés agricoles travaillant par deux ou trois, quelquefois plus, mais aussi quelquefois moins, n'osaient pas se faire inscrire par crainte de leurs patrons.

Pour pouvoir réussir à les organiser, il faudrait que nous puissions les réunir au dehors de chez eux, les éloigner du maître, leur parler loin de ses yeux ou de ceux de ses agents, conscients ou inconscients.

Nous ne le pouvons pas, j'en donnais le motif tout à l'heure, et c'est pourquoi je crois davantage — dans les campagnes — à l'efficacité de l'action politique.

En période électorale, — ou en tournée de propagande, quand vous jetez à pleines mains et à toute volée la semence socialiste, il vous suffit que les cerveaux l'aient recueillie et rien que cela. Pour le début, vous n'avez point besoin que ceux qui vous ont compris, et en ce qui vous avez éveillé leur conscience de classe, viennent se faire inscrire, se faire connaître!

Du moment que vous trouvez quelques camarades décidés avec qui vous pouvez correspondre, à qui vous pouvez envoyer des munitions intellectuelles nécessaires pour continuer dans la commune la besogne que vous avez entamée, c'est suffisant.

Vous trouvez même plus facilement des éléments pour fonder un groupe que pour fonder un syndicat. Les patrons feront très peu attention aux prolétaires qui s'encasteront dans le Parti. Ils affecteront même de les regarder avec pitié, de plaindre ces pauvres fous qui envisagent la possibilité d'une transformation sociale, tandis qu'ils leur auraient défendu sous peine de renvoi d'entrer, de saffilier au syndicat. Ils craignent davantage celui-ci parce qu'il est un danger immédiat, puisqu'il peut, dès le lendemain, prouver son existence par une demande d'augmentation de salaires

ou de diminution d'heure de travail, tandis que le groupe, dont le but est de former des socialistes en vue de la conquête totale du pouvoir politique, bah!... il n'est pas à craindre tout de suite! Il ne porte pas atteinte immédiatement au porte-monnaie et dame! après nous la fin du monde! Tel est le raisonnement de nos possédants fonciers!

C'est pourquoi il serait fou et insensé de délaissier l'action politique pour l'action syndicale — comme le demandent certains camarades. Et si cette idée avait jamais le malheur de prévaloir dans le monde ouvrier — ce qui n'arrivera assurément pas — les militants socialistes et ouvriers des campagnes pourraient se croiser les bras et assister impassibles aux combats que livrerait le prolétariat urbain — mobilisé dans ses syndicats — contre le vieux monde capitaliste.

Il n'y aurait plus de place pour eux dans l'armée révolutionnaire en marche vers l'expropriation libératrice!

Or, comme ils ne veulent pas être des spectateurs, mais des combattants, ils choisissent le terrain où ils sont les plus solides et les mieux placés pour livrer la bataille à l'ennemi. Et ce terrain, qu'on le veuille ou non, c'est le terrain politique.

(*Le Socialisme.*)

Compère-Morel.



Mouvement syndical suisse.

Typographes de Genève.

Levée de boycott.

Ensuite d'une conférence, tenue à Genève le 11 juin dernier, entre les représentants de la Société des maîtres imprimeurs, de la Fédération des typographes et des journaux intéressés, une entente est intervenue, mettant fin au cartel, excluant tout ouvrier syndiqué, formé entre le *Journal de Genève*, *La Suisse* et la *Tribune de Genève*, rendant ainsi à chaque maison sa complète liberté, relativement à l'embauchage des ouvriers.

Une entente est également intervenue entre la Fédération des typographes et la *Tribune de Genève*, relativement à l'entrée d'ouvriers syndiqués dans cette maison.

En conséquence, le Comité central de la Fédération des typographes déclare que le boycott qui pesait sur la *Tribune de Genève* est levé dès ce jour.

Nous profitons de l'occasion pour remercier tous les camarades qui nous ont secondés.

Lausanne, le 12 juin 1913.

Fédération des typographes de la Suisse romande.

*Le Comité central
de la Fédération des typographes
de la Suisse romande.*



Mouvement syndical international.

Belgique.

Congrès syndical.

Invité par la Commission syndicale belge à se faire représenter au XV^{me} congrès national, le comité de l'Union syndicale a chargé le soussigné à se rendre à Bruxelles pendant les jours du 14 au 16 juin.

Disons tout de suite que nous avons été reçu et soigné avec toute la bienveillance et la bonne fraternité propres à nos camarades belges.

La Confédération générale du Travail de France avait délégué le camarade Demoulin, de Paris, la centrale syndicale hollandaise le camarade van Zuphen, d'Amsterdam, et les syndicats de la Roumanie s'étaient fait représenter par le camarade Marinescou, de Bukarest. C'était la première fois qu'une délégation étrangère aussi nombreuse assistait à un congrès syndical belge.

Le congrès fut ouvert le dimanche matin (15 juin), à 10 heures, par le camarade Solau, dans la grande salle des spectacles de la maison du Peuple de Bruxelles. Environ 250 délégués étaient présents.

Après avoir salué et entendu les discours et salutations des délégués étrangers, le congrès adopte un ordre du jour, présenté par le bureau pour protester contre l'œuvre de persécution et de basse vengeance dirigée par le gouvernement français contre la C. G. T. et contre les plus dévoués parmi ses militants. Le congrès vota ensuite un second ordre du jour pour protester contre un procès intenté à l'association des typographes bruxellois. Suivant son ordre du jour, le congrès passa à la discussion du rapport de gestion.

Dans sa première partie, ce rapport informe les délégués sur les efforts et démarches faits par les membres de la centrale des syndicats pour augmenter l'effectif de cette dernière. Ainsi, en 1911, la centrale syndicale belge réunissait environ 50 fédérations et groupements syndicaux divers avec un effectif total de 77,000 membres (chiffre rond) et, en 1912, il restait encore 40 organisations, mais l'effectif avait monté à 116,000 membres. Pendant ces dernières années, le moment de centralisation a fait passablement de progrès dans l'organisation syndicale belge. S'il existe encore de nombreux groupements de syndicats non centralisés en Belgique, les beaux résultats obtenus depuis que la centralisation est devenue plus forte contribueront sans doute à pousser les plus hésitants parmi les syndicats belges à se joindre, sinon à former eux-mêmes une organisation centrale.

Le rapport contient en outre des renseignements sur l'activité de la commission centrale pour obtenir l'unification et pour trancher des différends dans les syndicats. Puis on est renseigné sur les assurances sociales et sur la législation ouvrière, sur les mouvements de salaire et luttes économiques qui se produisirent en Belgique dans le courant de l'année 1912.

La seconde partie du rapport rend compte de la situation financière et de l'état du journal de la centrale syndicale belge. La troisième et dernière partie du rapport contient un exposé des conditions d'apprentissage dans les différentes industries et de la législation sur l'apprentissage en Belgique.

Les délégués qui ont parlé sur le rapport du secrétariat ont regretté que la propagande pour la semaine anglaise ait été négligée; que la commission syndicale n'ait pas assez insisté auprès de certaines corporations pour le dernier mouvement de grève générale; qu'au lendemain de la grève, il n'y ait pas eu un acte de protestation contre les menées des jaunes.

Les interpellateurs se sont plaint que la commission syndicale soit trop un appareil d'enregistrement.